

DESTINATAIRE

EARL ROUMAZEILLES GB
M. ROUMAZEILLES Bruno
5 Le Mayne
33210 PREIGNAC

DP03333723P0039

Déposée le 05/09/2023

Par :	EARL ROUMAZEILLES GB
Représenté(e) par :	ROUMAZEILLES Bruno
Demeurant à :	5 Le Mayne 33210 PREIGNAC
Pour :	Réfection toiture : tuiles béton plein ciel Monier Silvacane littoral Remplacement menuiserie : remplacement fenêtre PVC Blanc + remplacement volet bois par volet bois peint en blanc+ changement porte d'entrée
Destination :	HABITATION
Sur un terrain sis à :	1 Le Mayne 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-465
Superficie :	294 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2023 ,



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- La couverture sera en tuiles canal : utiliser des tuiles de récupération pour le couvert, le faitage et les arêtières. Les scellements (faitage, arêtières, rives) seront réalisés au mortier de chaux de faible épaisseur.

- La fenêtre sera restituée strictement à l'identique, de formes, de section, profils des moulures et jets d'eau conformes aux menuiseries remplacées. Elle sera strictement identique à l'existant, avec petits bois rapportés en extérieur du vitrage, et remplacée dans sa feuillure d'origine.

- Les volets seront à lames verticales sans barre, ni écharpe (pas de « Z »).

- La porte d'entrée, en bois sera de forme simple à larges lames verticales.

- Les menuiseries (fenêtre, volets y compris peinture métallique) seront de couleur gris clair (RAL 7035 ou équivalent) ou blanc cassés (RAL 9002 ou équivalent). La porte d'entrée sera de teinte plus soutenue : rouge, vert, bleu foncé.

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- La toiture devra être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées.

Article 4 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 05/09/2023.

Fait à PREIGNAC, Le 28/09/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.